

---

**Objet :** Accès à Internet  
**En vigueur :** Mars 1999  
**Révision :** Août 2023

---

## 1.0 OBJET

---

La présente politique définit les responsabilités relatives à la prestation du service Internet et aux modalités d'utilisation des ordinateurs désignés publics, des ordinateurs désignés scolaires et du réseau sans fil (Wi-Fi) dans les bibliothèques publiques et les bibliothèques publiques-scolaires.

## 2.0 APPLICATION

---

Cette politique s'applique aux signataires du partenariat des bibliothèques publiques et des bibliothèques publiques-scolaires en ce qui concerne l'accès à Internet dans les bibliothèques.

Cette politique s'applique à toute personne qui utilise les ordinateurs désignés publics, les ordinateurs désignés scolaires et le réseau sans fil (Wi-Fi), dans les bibliothèques publiques et les bibliothèques publiques-scolaires, y compris le personnel des bibliothèques, les bénévoles, le public et les élèves.

Pour plus d'information au sujet des normes relatives au traitement des plaintes et à l'exclusion des usagers en raison de l'usage inacceptable ou illégale des ordinateurs désignés publics, des ordinateurs désignés scolaires et du réseau sans fil (Wi-Fi), veuillez consulter la [Politique 1059 du SBPNB - Comportement des usagers](#).

## 3.0 DÉFINITIONS

---

**Ordinateurs désignés publics** désignent tous les ordinateurs fournis par le SBPNB ou attribués au SBPNB à des fins d'utilisation par le public (et des élèves dans le cas des bibliothèques publiques-scolaires), au moyen de fonds du secteur public ou privé. Dans les bibliothèques publiques, les ordinateurs désignés publics offrent un accès non filtré à Internet. Dans les bibliothèques publiques-scolaires, les ordinateurs désignés publics offrent un accès non filtré à Internet au public durant les heures d'ouverture de la bibliothèque et présentent une configuration sans profil Internet pour les élèves durant les heures de classe.

**Ordinateurs désignés scolaires** désignent tous les ordinateurs fournis par l'école, le district scolaire ou le secteur K-12/M-12 ou qui sont octroyés à l'école au moyen de fonds du secteur public ou privé à des fins d'utilisation par les élèves et le public dans

les bibliothèques publiques-scolaires. Les ordinateurs désignés scolaires offrent un accès filtré à Internet.

**Profil Internet** désigne la configuration de l'ordinateur qui détermine l'accès à Internet. La configuration « sans profil Internet » ne donne pas accès à Internet. Le profil Internet peut uniquement être modifié par le personnel de la bibliothèque.

**Filtre** désigne un logiciel commercial limitant l'accès à Internet. Voici des exemples d'accès limité par filtrage : mots clés spécifiques, listes d'interdiction comprenant des adresses URL et IP auxquelles l'utilisateur n'a pas accès, listes d'autorisation comprenant des adresses URL et IP auxquelles l'utilisateur peut accéder ou interdiction de programmes sur Internet comme le courrier électronique, le clavardage et autres services interactifs.

**Heures de classe** désigne les heures durant lesquelles le personnel enseignant doit normalement se trouver à l'école.

---

#### 4.0 AUTORISATION LÉGALE

---

[Code criminel du Canada](#). Gouvernement du Canada.

[Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick](#). Gouvernement du Nouveau-Brunswick.

[Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée](#). Gouvernement du Nouveau-Brunswick.

---

#### 5.0 BUTS / PRINCIPES

---

- 5.1 Le mandat d'une bibliothèque publique est de faciliter l'acquisition continue du savoir pour le public et de fournir à toutes les personnes des services et des ressources visant à satisfaire leurs besoins informationnels, éducatifs, culturels et récréatifs.
- 5.2 Le mandat de la bibliothèque publique-scolaire est de faciliter l'acquisition continue du savoir pour le public et la population scolaire, ainsi que de fournir aux deux groupes des services et des ressources visant à satisfaire leurs besoins informationnels, éducatifs, culturels et récréatifs.
- 5.3 Quand les ressources le permettent, l'accès à Internet est offert au public sans frais.

- 5.4 Le SBPNB adhère aux principes énoncés dans la [Déclaration sur la liberté intellectuelle et les bibliothèques](#) de la Fédération canadienne des associations de bibliothèques et [La charte des droits du lecteur](#) de la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec.

---

## 6.0 EXIGENCES / NORMES

---

### 6.1 RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES SIGNATAIRES DU PARTENARIAT DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES ET DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES-SCOLAIRES DANS LA PRESTATION DU SERVICE INTERNET

#### Bibliothèques publiques

- 6.1.1 Afin de respecter le mandat des bibliothèques publiques, ces dernières doivent offrir un accès non filtré à Internet :
- Conformément à la [Politique 1056 du SBPNB - Responsabilité des enfants qui fréquentent la bibliothèque](#), seul le parent, le tuteur légal / la tutrice légale est responsable de l'utilisation des services de la bibliothèque par l'enfant.
- 6.1.2 Le matériel et le logiciel informatiques requis pour offrir le service Internet au public doivent être fournis par le partenaire municipal. Le partenaire de financement municipal doit voir à ce que la bibliothèque publique soit dotée d'au moins un ordinateur désigné public. S'il lui est possible de le faire, le SBPNB aidera les municipalités à acheter les ordinateurs désignés publics au moyen de fonds du secteur public ou privé.
- 6.1.3 Le SBPNB doit fournir un (1) compte de service Internet par bibliothèque pour l'accès public à Internet sur les ordinateurs désignés publics. Le SBPNB paiera les frais pour mettre en place un compte pour le service Internet haute vitesse et les frais mensuels liés à l'accès à Internet pour ce compte, ainsi que pour une ligne téléphonique de base dans les cas où une ligne téléphonique appropriée n'est pas autrement disponible. Lorsque le service Internet est fourni par le SBPNB, le public doit y avoir accès sans frais.
- 6.1.4 Le partenaire municipal est responsable de fournir tout service Internet supplémentaire qui peut être nécessaire pour permettre l'accès public à Internet sur les ordinateurs désignés publics. Par exemple, si l'accès à Internet sur les ordinateurs désignés publics est trop lent ou si le niveau d'utilisation du réseau sans fil (Wi-Fi) est très élevé. Le partenaire municipal paiera les frais d'installation et les frais mensuels liés à tous les

services Internet haute vitesse supplémentaires, ainsi que les lignes téléphoniques qui peuvent être nécessaires, et tout autre frais connexe.

- 6.1.5 Le soutien technique pour les ordinateurs désignés publics doit être fourni par le SBPNB.
- 6.1.6 L'accès sans fil à l'Internet (Wi-Fi) sera offert selon les ressources disponibles localement. L'infrastructure informatique nécessaire pour offrir l'accès sans fil à l'Internet (Wi-Fi), y compris le matériel informatique et les logiciels, doit être fournie par le partenaire municipal. Le soutien technique lié à la prestation du service d'accès sans fil à l'Internet (Wi-Fi) doit être fourni par le SBPNB.

#### **Bibliothèques publiques-scolaires :**

- 6.1.7 Afin d'exercer son mandat et de servir la population étudiante et le public, les bibliothèques publiques-scolaires doivent offrir un accès filtré à Internet aux élèves et un accès non filtré au public à partir d'ordinateurs « désignés scolaires » et d'ordinateurs « désignés publics » (voir la section 3.0 de la présente politique) :
- Pendant les heures de classe, les ordinateurs désignés publics doivent avoir la configuration « sans profil Internet » pour l'utilisation par les élèves ou « profil Internet » pour l'utilisation par le public (voir la section 3.0 de la présente politique);
  - Conformément à la [Politique 311 - Utilisation des technologies de l'information et des communications \(TIC\)](#) du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, les élèves n'auront pas la permission d'utiliser le service Internet non filtré pendant les heures de classe;
  - Après les heures de classe, les ordinateurs désignés publics doivent avoir la configuration « profil Internet » destinée à l'usage du public. Conformément à la [Politique 1056 du SBPNB - Responsabilité des enfants qui fréquentent la bibliothèque](#), seul le parent ou le tuteur légal / la tutrice légale est responsable de l'utilisation des services de la bibliothèque par l'enfant.
- 6.1.8 Le matériel et le logiciel informatiques requis pour offrir le service Internet à partir des ordinateurs désignés scolaires doivent être fournis par le district scolaire, par l'entremise de l'école. Le branchement au réseau des

ordinateurs désignés scolaires doit être assuré par le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.

- 6.1.9 Le matériel et le logiciel informatiques requis pour offrir le service Internet à partir des ordinateurs désignés publics doivent être fournis par le partenaire municipal.
- 6.1.10 Le district scolaire, par l'entremise de l'école, doit voir à ce que toutes les bibliothèques publiques-scolaires soient dotées d'au moins un ordinateur désigné scolaire. Le partenaire municipal doit voir à ce que la bibliothèque publique-scolaire soit dotée d'au moins un ordinateur désigné public. S'il lui est possible de le faire, le SBPNB aidera les deux partenaires de financement pour l'achat des ordinateurs désignés publics et des ordinateurs désignés scolaires, au moyen de fonds du secteur public ou privé.
- 6.1.11 Le SBPNB doit fournir un (1) compte de service Internet par bibliothèque pour l'accès public à Internet sur les ordinateurs désignés publics. Le SBPNB paiera les frais pour mettre en place un compte pour le service Internet haute vitesse et les frais mensuels liés à l'accès à Internet pour ce compte, ainsi que pour une ligne téléphonique de base dans les cas où une ligne téléphonique appropriée n'est pas autrement disponible. Lorsque le service Internet est fourni par le SBPNB, le public doit y avoir accès sans frais.
- 6.1.12 Le partenaire municipal est responsable de fournir tout service Internet supplémentaire qui peut être nécessaire pour permettre l'accès public à Internet sur les ordinateurs désignés publics et le réseau sans fil (Wi-Fi). Par exemple, si l'accès à Internet sur les ordinateurs désignés publics est trop lent ou si le niveau d'utilisation du réseau sans fil (Wi-Fi) est très élevé. Le partenaire municipal paiera les frais d'installation et les frais mensuels de tous les services Internet haute vitesse supplémentaires, ainsi que les lignes téléphoniques qui peuvent être nécessaires, et tout autre frais connexe.
- 6.1.13 Le soutien technique pour les ordinateurs désignés publics doit être fourni par le SBPNB. Le soutien technique pour les ordinateurs désignés scolaires doit être fourni en collaboration avec le personnel de soutien technique du district scolaire et le SBPNB.
- 6.1.14 L'accès sans fil à l'Internet (Wi-Fi), pour les élèves ou le public, sera fourni selon les ressources disponibles localement en consultation avec le

ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance. L'infrastructure informatique nécessaire pour offrir l'accès sans fil à l'Internet (Wi-Fi) pour le public, y compris le matériel informatique et les logiciels, doit être fournie par le partenaire municipal. Le soutien technique lié à la prestation du service d'accès sans fil à l'Internet (Wi-Fi) pour le public doit être fourni par le SBPNB.

## 6.2 RESPONSABILITÉS DES USAGERS DE LA BIBLIOTHÈQUE

- 6.2.1 Les usagers de la bibliothèque doivent respecter les modalités liées à l'accès à Internet lorsqu'ils utilisent les ordinateurs désignés publics et les ordinateurs désignés scolaires (voir Annexes C et D de la présente politique).
- 6.2.2 Les usagers de la bibliothèque doivent respecter les modalités liées à l'utilisation de l'accès à Internet sans fil (Wi-Fi) (voir Annexe E de la présente politique).

## 6.3 RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL DE LA BIBLIOTHÈQUE

- 6.3.1 Dans le but de compiler les statistiques d'utilisation de la bibliothèque, un usager doit présenter sa carte de bibliothèque avant d'utiliser un ordinateur désigné public ou un ordinateur désigné scolaire. Pour de plus amples renseignements, le personnel peut consulter le Manuel du service de prêt du SBPNB.
- 6.3.2 Le personnel de la bibliothèque doit consulter la [Politique 1059 du SBPNB - Comportement des usagers](#) lorsqu'il traite les plaintes des usagers et les situations de comportement inacceptable ou inadmissible relatives à l'utilisation des ordinateurs désignés publics, des ordinateurs désignés scolaires et du réseau sans fil (Wi-Fi).
- 6.3.3 Le personnel de la bibliothèque ne divulguera que les renseignements relatifs à l'utilisation des ordinateurs qui peuvent être divulgués conformément à la [Politique 1060 du SBPNB - Protection des renseignements personnels au sujet des usagers](#).
- 6.3.4 Dans les bibliothèques publiques-scolaires, le personnel doit nettoyer la mémoire électronique (antémémoire) lorsqu'il change le profil Internet des ordinateurs désignés publics.

- 6.3.5 Le ou la gestionnaire ou le directeur ou la directrice de la bibliothèque publique ou de la bibliothèque publique-scolaire, en consultation avec le directeur régional ou la directrice régionale, réglemente toute question relative à l'horaire d'utilisation des ordinateurs et à la prestation des services tels que l'impression, le courriel, le téléchargement d'information sur disque ou sur unité de disque dur, le clavardage, la protection antivirus et l'utilisation de logiciels et de disques personnels.

---

## **7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS**

---

Le SBPNB offrira au personnel des bibliothèques publiques et publiques-scolaires ainsi qu'aux usagers des bibliothèques des possibilités de formation relatives à la sensibilisation aux médias, selon les ressources disponibles.

---

## **8.0 LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES RÉGIONALES**

---

En consultation avec le bureau provincial, les directeurs régionaux et les directrices régionales peuvent élaborer des directives et des procédures complémentaires à la condition qu'elles soient conformes à la présente politique et appuient sa mise en application.

---

## **9.0 RÉFÉRENCES**

---

[Code criminel du Canada. Gouvernement du Canada.](#)

[Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick. Gouvernement du Nouveau-Brunswick.](#)

[Charte des droits du lecteur. Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec.](#)

[Déclaration sur la liberté intellectuelle et les bibliothèques. Fédération canadienne des associations de bibliothèques.](#)

[Politique \(AD-7107\) du Système du manuel d'administration - Systèmes de technologie de l'information du gouvernement - Politique de sécurité.](#)  
(<http://intranet/intellinet/adminman/toc/7-f.asp>)

[Politique 311 - Utilisation des technologies de l'information et des communications \(TIC\). Ministère de l'éducation et du développement de la petite enfance. Gouvernement du Nouveau-Brunswick.](#)

[Politique 701 - Politique pour la protection des élèves. Ministère de l'éducation et du développement de la petite enfance. Gouvernement du Nouveau-Brunswick.](#)

[Politique 1056 - Responsabilité des enfants qui fréquentent la bibliothèque. Service des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick.](#)

[Politique 1059 - Comportement des usagers. Service des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick.](#)

[Politique 1060 - Protection des renseignements personnels au sujet des usagers. Service des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick.](#)

[Politique 1093 - Matériel informatique et équipement technique dans les bibliothèques. Service des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick.](#)

[Politique 1094 - Loi canadienne anti-pourriel. Service des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick.](#)

---

## **10.0 POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS**

---

Bureau provincial du SBPNB, 506-453-2354